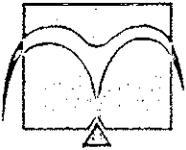


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22034829

Depose au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

04 MARS 2022

Le greffier

N° d'entreprise : **410.708.490**

Nom

(en entier) : **LI BIA SPONTIN**

(en abrégé) : **LBS**

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue Haie Collaux, 39 à 5530 Spontin

Objet de l'acte : Modification des Statuts

L'assemblée générale réunie le 8 février 2022 a approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents les propositions relatives aux modifications des statuts de l'association. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

Statuts du comité LI BIA SPONTIN
en abrégé « LBS »

Titre 1^{er} – Dénomination, siège social, durée

Article 1^{er}. Est constitué, sous forme d'association sans but lucratif, un organisme dénommé « LI BIA SPONTIN asbl », en abrégé « LBS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination.

Art. 2. Le siège social de l'association est établi Rue Haie Collaux, 39 à 5530 Spontin, faisant partie de l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Le siège social peut être transféré dans les limites de cette commune sur simple décision de l'assemblée générale.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa décision.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Objet

Art. 4. L'association a pour objet de promouvoir l'animation dans le village par l'organisation de diverses activités au sein de la localité.

Elle peut accomplir tous les actes qui se rapportent de manière directe et indirecte à son objet.

Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre III. – Associés

Section 1.- Admission

Art.5. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à 3.

Le nombre maximum de membres effectifs est fixé à 6

Le nombre maximum de membres adhérents est illimité.

Sont, dès à présent, membres effectifs sur décision de l'AG du 8 février 2022.

-Monsieur Julien Rosière rue Haie Collaux, 39 à 5530 Spontin

-Monsieur Mathieu Germain, avenue Louise, 3 à 5530 Spontin

-Monsieur Michaël Mabile, rue du Ry d'Août, 64 à 5530 Spontin

-Monsieur Mehdi Taïbouta, rue du Ry d'Août, 14 à 5530 Spontin

-Monsieur Sébastien Marion, rue du Quesval, 13 à 5530 Spontin

Art.6. Est membre effectif, toute personne physique en ayant fait la demande, qui est admise en qualité de membre effectif par décision souveraine de l'assemblée générale, représentée par au moins la moitié de ses membres effectifs et statuant par majorité simple des voix présentes ou représentées. Le membre jouit de la plénitude des droits accordés par la loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

Art.7. Est membre adhérent, toute personne qui soutient l'objet de l'association et qui souhaite aider ou participer à ses activités et qui s'engage à en respecter les statuts et décisions prises par les membres effectifs.

Il est convoqué à l'AG annuelle avec un voix consultative.

Art.8.. Par son adhésion aux présents statuts, chaque associé s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à son honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur de l'association ou des associés.

Section 2. Démission, exclusion, suspension

Art.9. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par recommandé leur démission au conseil d'administration.

Art.10. Le conseil d'administration peut suspendre provisoirement, jusqu'à la décision de l'AG, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et/ou d'actes et paroles préjudiciables à l'association.

Art.11. Peut être exclu tout membre, régulièrement convoqué, qui s'est, 3 fois consécutivement et sans s'excuser, absenté des réunions. L'exclusion est prononcée par l'AG à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Cette mesure prend cours à la date du prononcé.

Art.12. le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de cotisation.

Titre IV – Assemblée générale

Art.13. L'AG est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président.

Art.14. L'AG est le pouvoir souverain permettant de réaliser l'objet social de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs ;
- la dissolution de l'association ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion des membres.
- Toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Art.13. Il doit être tenu au moins une AG ordinaire par exercice social, dans le courant du premier Semestre pour l'approbation des comptes et du budget, pour réception du rapport d'activité du SI au cours de l'exercice écoulé. L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

L'association peut être réunie en AG extraordinaire à tout moment par décision du CA, ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.14. L'AG est convoquée par le CA par lettre ordinaire ou par E-Mail adressée à chaque membre au moins huit jours ouvrables avant l'AG et signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Tout objet qu'un membre de l'AG demande de faire figurer à l'ordre du jour doit y être porté par le président pour autant qu'il ait été averti par écrit quinze jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Art.15. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un membre de l'association. Il peut donner une procuration à une tierce personne dûment mandatée. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art.16. Chaque membre effectif de l'association dispose d'un droit de vote égal dans l'AG et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en a décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.17. L'AG ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont mentionnées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers de ses membres effectifs présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés lors de la 1^{ère} réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents effectifs ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

ART.18. Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous les membres effectifs ou des tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du CA et le secrétaire.

Toute modification apportée aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre VI- Conseil d'Administration

Art.19. L'association est administrée par le CA composé de 5 membres maximum. Ils sont nommés par l'AG parmi ses membres effectifs pour un terme de 3 ans, rééligibles et en tout temps révocables par elle.

Art.19 bis. Ont été désignés comme administrateurs par l'AG du 8 février 2022 les membres suivants :

- Monsieur Julien Rosière en tant que Président.
- Monsieur Sébastien Marion en tant que Vice-président.
- Monsieur Michael Mabile en tant que Trésorier.
- Monsieur Mathieu Germain en tant que Secrétaire.
- Monsieur Mehdi Taïbouta en tant qu'Administrateur

Art.20. Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat, l'AG peut nommer un autre administrateur pour achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art.21. L'AG désigne parmi les membres effectifs un président, un vice-présidents, un secrétaire et un trésorier et un administrateur qui représente le CA.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions du CA sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et/ou le secrétaire. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et/ou le secrétaire.

Art.22. Un membre effectif ne peut devenir administrateur qu'après 1 an de présence en tant que membre effectif.

Art.23. Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés à l'AG par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL ou par les présents statuts. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, vendre tout bien meuble et immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tout subside, donation et transfert, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires associés de son choix, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant.

Art.24. L'AG délègue la gestion journalière de l'association au Conseil d'Administration, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion au Président et au Trésorier tout deux administrateur de l' asbl. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limité saux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

-qui ne dépasse pas les besoin de la vie quotidienne de l'asbl

-qui en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution ,ne justifie pas l'intervention du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration, mais elle prendra fin automatiquement à la fin de leur mandat.

Art.25. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Tout administrateur exerce sa tâche à titre gratuit.

Titre VII – Comptes et budget

Art.26. La comptabilité est tenue conformément aux lois et usages du commerce dans le pays du siège social.

Titre VII – Dissolution, liquidation, dispositions diverses

Art.27. L'AG ne peut prononcer la dissolution de l'association que moyennant la présence des quatre-cinquième des membres présents ou représentés.

Art.28. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'AG désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art.29. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art.30. En cas de dissolution volontaire de l'association et après règlement de toutes les dettes, le solde des fonds sera remis à une œuvre locale de bienfaisance à désigner par l'AG qui aura prononcé la dissolution, ou, en cas de dissolution judiciaire, par une AG qui sera convoquée à cette fin par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale en séance du 8 février 2022 a accepté les démissions en tant que Membre effectifs :

Monsieur Olivier Tasiaux
Monsieur Cédric Van Gastel
Madame Yvonne Michel
Monsieur Gérard Custinne
Monsieur Bernard Potliège
Monsieur Jean Baivy
Monsieur Sébastien Delussu
Monsieur David Del Zotto
Monsieur Gilles Primot
Madame Marjorie Oger

L'Assemblée Générale en séance du 8 février 2022 a accepté les démissions en tant qu'Administrateur

Monsieur Olivier Tasiaux en tant que Président
Monsieur Cédric Van Gastel en tant que Vice-Président
Monsieur Gérard Custinne en tant que Trésorier
Monsieur Julien Rosière en tant que Secrétaire.
Monsieur Jean Baivy en tant qu'administrateur
Madame Marjorie Oger en tant qu'administrateur

Modifié à Spontin, le 8 février 2022